

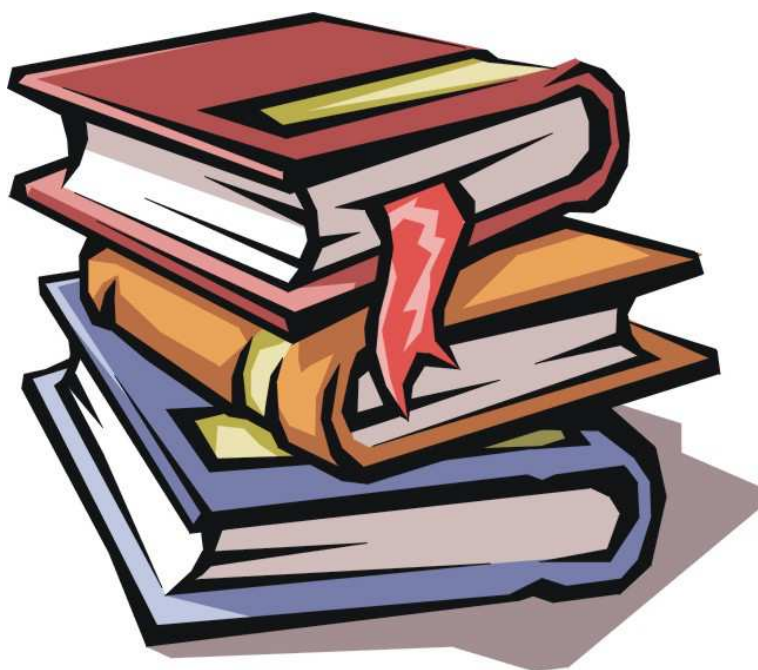


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 46
Du 10 mai 2016

Sommaire du RAA n° 46 du 10 mai 2016

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	Décision
Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur	Décision
Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué	Décision
Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur	Décision

Préfecture des Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Pascale CHAVATTE-PALMER	Arrêté
Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Eve MOURIER	Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/73 "Trail du Vieux Lavoir"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/72 "Urban Star Trail"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/71 "La Forestière"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/70 "Contre la Montr'Ail"	Arrêté

Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté préfectoral constatant la substitution de la CUGPSO au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Feucherolles (SIAEP)	Arrêté
---	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016123-0002

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Administrateur Général des Finances Publiques

Le 2 mai 2016

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Versailles, le 2 mai 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**

16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Yvelines ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Pierre-Louis MARIEL dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation:

Mme Anne-Marie ESCOUBET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ;

Mme Brigitte LEPINE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division pour le service de la formation professionnelle ;

Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division pour le service ressources humaines.

Service des Ressources Humaines

Pôle Gestion administrative et Comptable

M. Jacques LABEYRIE, inspecteur des finances publiques, responsable du pôle gestion administrative et comptable

Pôle Grande Campagne et Effectifs

Mme Sandrine VANDERHOVEN, inspectrice des finances publiques, responsable du pôle grande campagne et effectifs

Pôle social, Services aux agents et communication

Mme Hélène LEFEVRE, inspectrice des finances publiques, responsable du pôle social, services aux agents et communication

Pôle frais de déplacement

Mme Hélène LEFEVRE, inspectrice des finances publiques, responsable du pôle frais de déplacement

Pour les 4 pôles cités ci-dessus

Mme Agathe GROSGOGAT, inspectrice des finances publiques

Service de la Formation Professionnelle

Mme Sophie BRUNET, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe en charge de la formation professionnelle continue filière gestion fiscale et de l'organisation et de la préparation des concours ;
Mme Marie-Françoise BAROTH, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe en charge de la formation professionnelle continue filière gestion publique et de l'organisation des stages d'application en cours de scolarité et des stages premier métier

2. Pour la Division Budget, immobilier, logistique :

Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division
Mme Céline GOUVERNEUR, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de division
M. Nicolas ARGENTIN, inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de division
Mme Anne-Sophie HEURTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Service Budget

Mme Elisabeth FABY, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget

3. Assistant de prévention :

Mme Catherine CUISINIER, inspectrice des finances publiques

4. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service :

Mme Alix PERRIGNON DE TROYES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division
Mme Bénédicte DERRE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

Contrôle de gestion

M. Patrice PEUCHAUD, inspecteur des finances publiques
Mme Florence MONTEIX, inspectrice des finances publiques

Structures et Qualité de service

M. Frédéric RAULT, inspecteur des finances publiques

Emplois

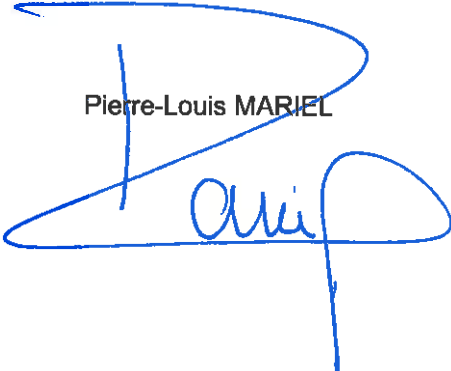
Mme Clémentine CHANDES, inspectrice des finances publiques

Article 2 : La décision n° 2015244-0017 du 1er septembre 2015 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Pierre-Louis MARIEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016123-0003

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Administrateur Général des Finances Publiques

Le 2 mai 2016

Direction départementale des finances publiques

Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Pierre-Louis MARIEL dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015246-0009 du 3 septembre 2015, portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur départemental des finances publiques des Yvelines en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Louis MARIEL, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet n° 2015246-0009 du 3 septembre 2015 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, sera exercée ;

- sans limitation de montant par :

M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques,

- dans la limite de 20 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 50 000 € hors taxes pour les travaux par :

Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,

Mme Céline GOUVERNEUR, inspectrice principale des finances publiques,

M. Nicolas ARGENTIN, inspecteur principal des finances publiques,

Mme Anne-Sophie HEURTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

M. Marc BODIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques..

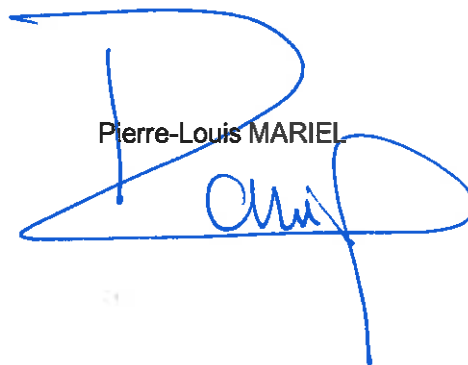
La décision n° 2015365-0007 du 31 décembre 2015 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur est abrogée.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 mai 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
des Yvelines

Pierre-Louis MARIEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016123-0004

signé par

Xavier MENETTE, Administrateur Général des Finances Publiques

Le 2 mai 2016

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 24 août 2015 affectant M. Xavier MENETTE, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015246-0008 du 3 septembre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Xavier MENETTE, administrateur général des Finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MENETTE, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet n° 2015246-0008 du 3 septembre 2015, seront exercées par :

Mme Alix PERRIGNON de TROYES, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Anne-Marie ESCOUBET, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Brigitte LEPINE, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Céline GOUVERNEUR, inspectrice principale des finances publiques,
M Nicolas ARGENTIN, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Anne-Sophie HEURTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Elisabeth FABY, inspectrice des finances publiques,
Mme Sandrine VANDERHOVEN, inspectrice des finances publiques,
M. Jacques LABEYRIE, inspecteur des finances publiques,
Mme Hélène LEFEVRE, inspectrice des finances publiques,
Mme Agathe GROSGOGEAT, inspectrice des finances publiques,

Mme Brigitte BIMBERT, contrôleur principal des finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait,

Mme Patricia GUENEGAN-ABAZIOU, contrôleur principal des finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait.

La décision n° 2016004-0004 du 4 janvier 2016 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué est abrogée.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 mai 2016

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' followed by a horizontal line that ends in a small hook.

Xavier MENETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016123-0005

signé par

Xavier MENETTE, Administrateur Général des Finances Publiques

Le 2 mai 2016

Direction départementale des finances publiques

Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE POUVOIR D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES ACTES
RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 24 août 2015 affectant M. Xavier MENETTE, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015246-0009 du 3 septembre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur délégué à M. Xavier MENETTE, administrateur général des Finances publiques;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MENETTE, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015246-0009 du 3 septembre 2015 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant des actes du pouvoir adjudicateur, sera exercée :

- dans la limite de 20 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 50 000 € hors taxes pour les travaux par :

Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Céline GOUVERNEUR, inspectrice principale des finances publiques,
M. Nicolas ARGENTIN, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Anne-Sophie HEURTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Marc BODIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

L'arrêté n° 2016004-0003 du 4 janvier 2016 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur est abrogé.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 mai 2016

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Xavier MENETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016131-0005

**signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

Le 10 mai 2016

**Préfecture des Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur PASCALE CHAVATTE-PALMER



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016067-0005 du 7 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016067-0004 du 7 mars 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 2 mai 2016 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Pascale CHAVATTE-PALMER, dont le domicile professionnel administratif est UMR 1198 – INRA – 78350 JOUY EN JOSAS.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Pascale CHAVATTE-PALMER sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Pascale CHAVATTE-PALMER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016131-0006

**signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

Le 10 mai 2016

**Préfecture des Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Eve MOURIER



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016067-0005 du 7 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016067-0004 du 7 mars 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 02/05/16 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Eve MOURIER, dont le domicile professionnel administratif est Centre INRA – Domaine de Vilvert – 78350 JOUY EN JOSAS.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Eve MOURIER sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Eve MOURIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016131-0001

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 10 mai 2016

Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/73 "Trail du Vieux Lavoir"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadège.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 10 MAI 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 73
« Trail du Vieux Lavoir »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'association « AFLMB », représentée par M. Michel ROMERO, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 26 juin 2016, une course pédestre intitulée « Trail du Vieux Lavoir » ;

VU l'avis du maire de MORAINVILLIERS ;

VU l'avis des services de Gendarmerie;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016097-0003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Trail du Vieux Lavoirs » du 26 juin 2016 au départ et à l'arrivée de MORAINVILLIERS est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 08h00 sur une distance de 10 – 21,5 et 35 km. Le nombre de participants est d'environ 700.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire de MORAINVILLIERS, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire de MORAINVILLIERS ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire de MORAINVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, au Directeur départemental de la cohésion sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

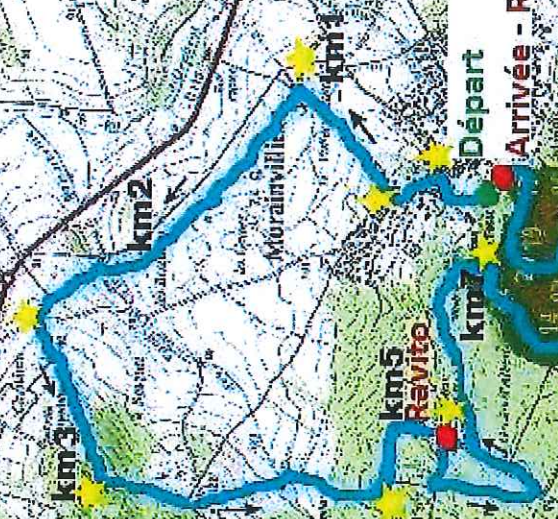
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

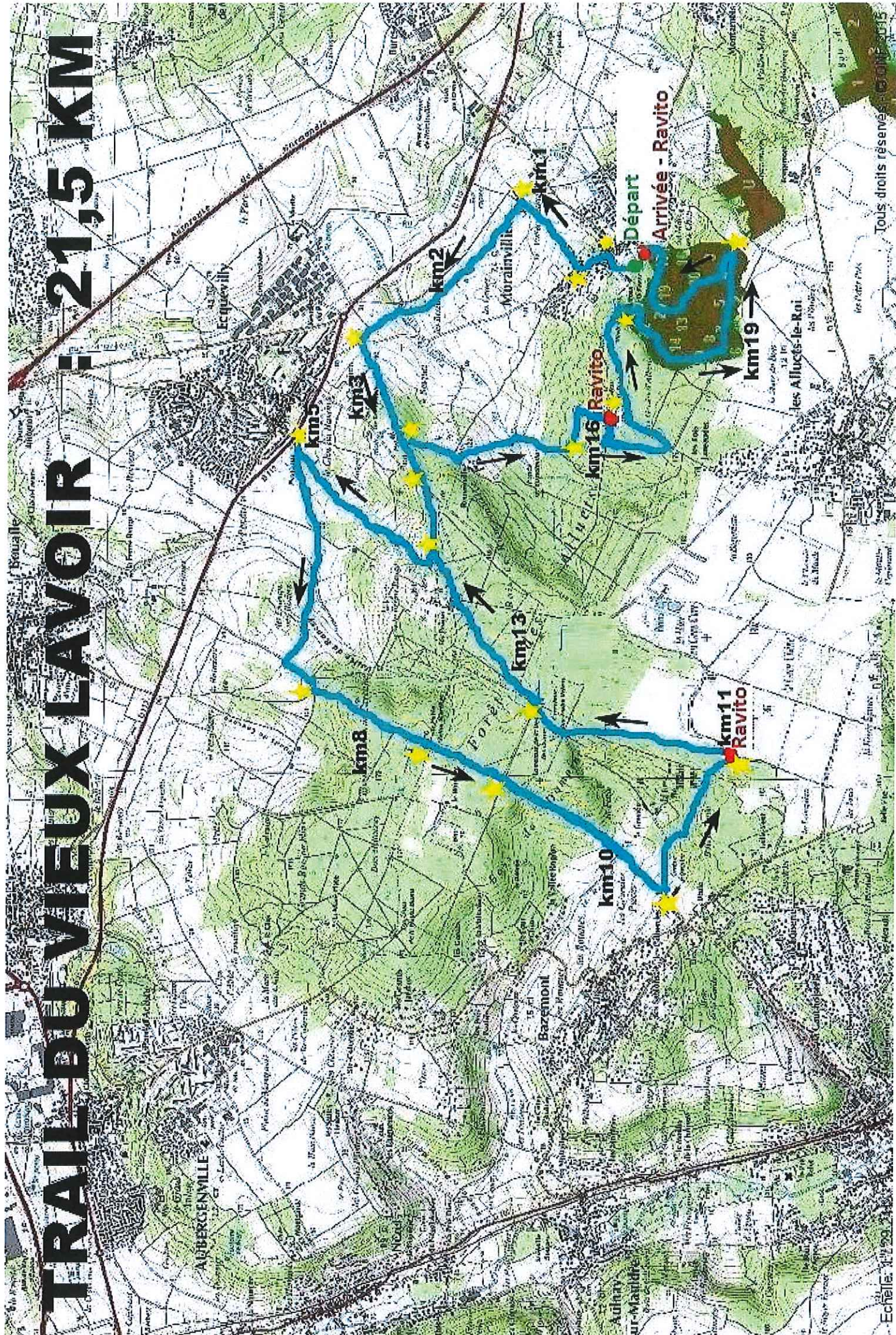
TRAIL DU VIEUX LAVOIR = 10 KM

Annexe 1 le sous-préfet,
L'ancien
Frédéric Vister.



Echelle: 1:50,000
Tous droits réservés

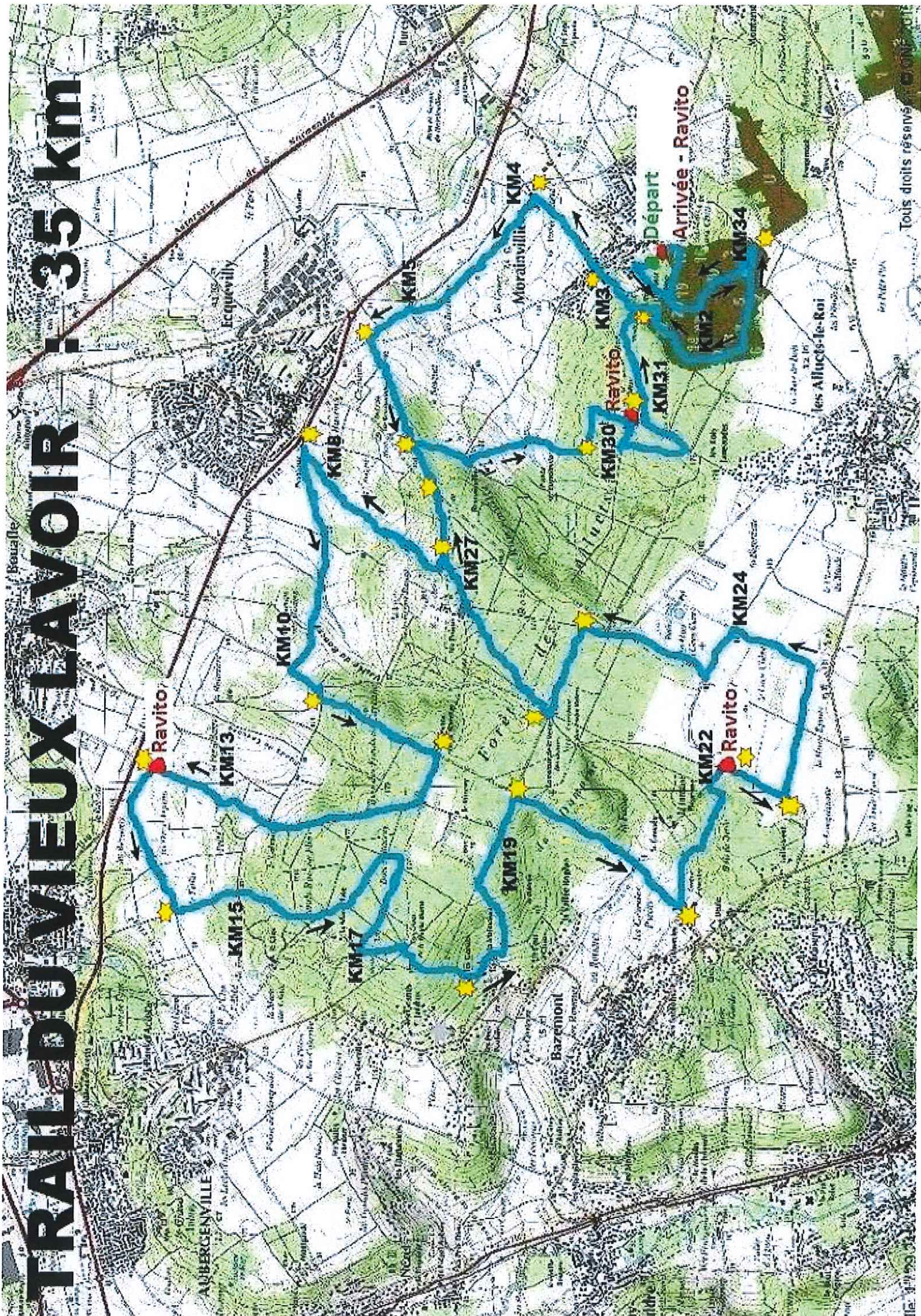
TRAIL DU VIEUX LAVOIR = 21,5 KM



Echelle: 1:50 000
Tous droits réservés © IGN 2015

TRAIL DU VIEUX LAVOIR

35 km



SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS PRÉVUS

NATURE ET DENOMINATION : LE TRAIL DU VIEUX LAVOIR

DATE 26 JUIN 2016

ORGANISATEUR : AFLMB (Association des Fêtes et Loisirs de Morainvilliers Bures)

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITE	ADRESSE	N° permis de conduire
PERRODOUX	Bernard	17/06/1947 Orgeval	Signaleur	3 rue de la fosse rouge 78630 Morainvilliers	78470617
PERRODOUX	Danielle	31/07/1950 Morainvilliers	Encadrement	3 rue de la fosse rouge 78630 Morainvilliers	78500731
DEVEZE	Fabienne	26/08/1962 Sens	Encadrement	13 rue de la vallée Maria 78630 Morainvilliers	800989110341
DEVEZE	Jean Michel	16/09/1963 Poissy	Signaleur	13 rue de la vallée Maria 78630 Morainvilliers	810978301052
CROZET	Annick	08/11/1946 Paris 13è	Encadrement	23 rue de la fontaine 78630 Bures	751535359
ROMERO	Sylvie	16/06/1957 Maisons Lafitte	Signaleur	25 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	271175120904
ROMERO	Giovanna	07/11/1988 Paris 18è	Encadrement	25 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	050378300271
HEDAN	Thierry	09/06/1960 Paris 11è	Encadrement	76d grande rue 78630 Morrainvilliers	770995110128
HEDAN	Anna	21/10/1964 Paris 5è	Signaleur	76d grande rue 78630 Morrainvilliers	840678300612
BRIARD	René	19/08/1933 Troigeot	Encadrement	4 rue du chemin creux 78630 Bures	142364
PAUTRAT	Thierry	25/09/1964 Poissy	Signaleur	2B rue de la fosse rouge 78630 Morainvilliers	820978301411
ROMERO	Michel	25/04/1958 Les Mureaux	Encadrement	25 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	760978100593
RICHARD	Valérie	28/06/1967 Poissy	Encadrement	1 allée des peupliers 78630 Morainvilliers	860514200226
RICHARD	Fabrice	16/06/1966 Poissy	Encadrement	1 allée des peupliers 78630 Morainvilliers	40991201354
DEVEZE	Virgile	10/05/1989 St Germain	Signaleur	13 rue de la vallée Maria 78630 Morainvilliers	Pas de PC
DEVEZE	Vincent		Signaleur	13 rue de la vallée Maria 78630 Morainvilliers	Pas de PC
MILLAIRE	Véronique	01/04/1964 Nancy	Encadrement	23 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	830354301848
MILLAIRE	Emmanuel		Encadrement	23 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	Pas de PC
GUILLERM	Denise	23/09/1948 Puteaux	Encadrement	4 rue de la cendrière 78630 Morainvilliers	92129456N
CHAUVIN	Pierre	13/05/1962 Paris 20è	Signaleur	23 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	Pas de PC
LAYRAULT	Jean Raymond		Signaleur	1 allée des lauriers 78630 Morainvilliers	Pas de PC
LE SCODAN	Marialyse		Signaleur	1 rue des Alluets 78630 Morainvilliers	Pas de PC
LE SCODAN	Jean Claude		Encadrement	1 rue des Alluets 78630 Morainvilliers	Pas de PC
RENUT	Jean Claude		Encadrement	4 rue de la cendrière 78630 Morainvilliers	92129456N
LOMBARD	Eric		Signaleur	2 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	Pas de PC
MALLET	Christine		Signaleur	2 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	Pas de PC
LEVENEUR	Jean Claude	28/1/66 St Denis de la réunion	Signaleur	23 rue des épinettes 78630 Bures	830978400914
LERGLANTIER	Sylvie	7/6/65 chalons en champagne	Encadrement	23 rue des épinettes 78630 Bures	821251110242
AFONSO	Emmanuel	16/8/59 Boulogne Billancourt	Signaleur	51B rue Lattre Tassigny 78570 Andrésey	760978400783

Annexe 2

le Sous-préfet,


 Frédéric Visser



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016131-0002

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 10 mai 2016

Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/72 "Urban Star Trail"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadega.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **10 MAI 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/72 **« Urban Star Trail »**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'association « Run en Seine 78 », représentée par Mme Patricia JARRY, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 4 juin 2016, une course pédestre intitulée « Urban Star Trail » ;

VU l'avis du maire de TRIEL-SUR-SEINE ;

VU l'avis des services de Police ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016097-0003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Urban Star Trail » du 4 juin 2016 au départ et à l'arrivée de TRIEL-SUR-SEINE_ est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 21h00 sur une distance de 22 km. Le nombre de participants est d'environ 250.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire de TRIEL-SUR-SEINE , ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire de TRIEL-SUR-SEINE ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de TRIEL-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, au Directeur départemental de la cohésion sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1

TRIEL SUR SEINE

le Sous-préfet,
L. Jany,
Frédéric Visseuf

○ point kilométrique
1 poste égaliseur
■ Police municipale



	Rue empruntée par les coureurs	commentaires sur parcours	KM	N°Postal	Nb	SIGNALEURS		DIVERS	
						commentaires	heure début		heure fin
1	↑ Rue Cadot	Départ	km 0			2	21:00	21:10	2 barrières
2	↔ Traversée de la Rue Paul Doumer			1	2				
3	↑ Rue Paul Doumer	sur 20m							
4	↔ Place et Parvis de l'Eglise								
5	↑ Rue Galande	vue à sens unique dans le sens de la course		2	1				2 barrières
6	↔ Place des Maronniers	1 voie réservée aux coureurs		3	1				4 barrières
7	↑ Traversée de la Rue de l'Hautail	traversée sur le passage piétons		4	2				
8	↑ Rue Octave Mirbeau								
9	↑ Traversée de la rue du Général Leclerc		km 1	5	1				
10	↑ Rue Octave Mirbeau								
11	↑ Chemin des Picardes								
12	↔ 1ère sente du battoir	chemin de terre, se termine par escalier vers Avenue de la Forêt - rubalise pour signaler la fin du chemin							
13	↔ Traversée de l'avenue de la Forêt	traversée sur le passage piéton		6	2				
14	↑ Avenue de la forêt	descente de l'avenue sur trottoir de gauche							
15	↔ Rue des réservoirs	rue empruntée sur 20m, coureurs sur trottoir de gauche							
16	↔ Sentier de la belle Ozanne	chemin de terre							
17	↔ Deuxième sente des moulins à vent	chemin de terre							
18	↔ Rue des Saussaies	rue à sens unique	km 2						
19	↔ Sentier des porchiches								
20	↔ Rue du Puits	rue interdite aux véhicules							
21	↔ Grande Rue de Pissefontaine	rue à sens unique dans le sens de la course		7	1				
22	↑ Rue aux Dames			8	1				
23	↔ Rue des Tournelles	sur 10m							
24	↔ Rue St Marc	sur 15m, sur le trottoir de droite		9	1				
25	↔ Rue des Temporets								
26	↔ Rue Pierre Curie								
27	↑ Traversée de la Rue des Frères Martin			10	1				
28	↑ Rue Pierre Curie								
29	↔ Passage des Hublins	petit chemin de terre derrière école des Hublins							1 barrière
30	↔ Rue des Hublins	Rue à sens unique contraire à la course Coureurs sur trottoir de gauche	km 3						
31	↑ Traversée de la Rue du Général Gallieni	Traversée sur le passage piéton		11	2				
32	↔ Rue du Général Gallieni	Coureurs sur le trottoir de gauche							
33	↔ Passerelle SNCF- Place de la gare								
34	↔ Place de la gare								
35	↔ Traversée du Bd de la Petite Vitesse	Traversée sur le passage pour piétons		12	1				
36	↔ Parking de la gare								1 barrière
37	↔ Boulevard de la Petite Vitesse	coureurs sur partie protégée coté droit et trottoir à droite							5 barrières
38	↑ Traversée de la Rue du Lt Lecomte	Traversée sur le passage pour piétons		13	2		21h45		
39	↑ Rue des Coutures								
40	↑ Traversée de la Rue de Chanteloup	Rue de Chanteloup à sens unique	km 4	14	1				
41	↑ Sentier des Hauts Chatelets								
42	↔ Rue des Garennes								
43	↔ Chemin des Garennes		km 5						
44	↑ Traversée de l'Avenue de Poissy	Traversée sur niveau du passage piétons, vers le chemin des Gravières		15	2				
45	↑ Chemin des Gravières								
46	↑ Rue des Nourées	Rue à sens unique dans le sens de la course Coureurs sur le coté gauche de la rue (marquage au sol)							
47	↔ Rue des Frères Laisney		km 6						
48	↑ Chemin de Halage								
49	↑ Quai Auguste Roy	Coureurs sur chemin piétons coté Seine							
50	↔ Traversée Quai Auguste Roy	Traversée sur passage piétons 20m avant la rue Trousseline		16	1				
51	↑ Quai Auguste Roy	sur 20m- Coureurs sur trottoir de droite							
52	↔ Rue Trousseline								
53	↔ Traversée Rue Paul Doumer	traversée sur le passage piétons		17	2				
54	↔ Ruelle Jeannoite								
55	↔ Rue Charles Dupuis								
56	↔ Rue des Créneaux	rue en sens unique dans le sens de la course	km 7	18	1				
57	↔ Rue du Dâ								
58	↔ Rue Paul Doumer	Sur 20 m, sur le trottoir de droite		19	1				
59	↔ Traversée de la Rue Paul Doumer	traversée au feu tricolore		20	2				
60	↑ Rue Eugène Senet	Coureurs sur le trottoir de gauche							2 barrières
61	↔ Passage vers le quai Auguste Roy								
62	↑ Quai Auguste Roy	sur 10 m, sur trottoir de droite, sous le pont							
63	↔ Escalier vers Rue Eugène Senet								
64	↑ Rue Eugène Senet	Sur 50m., sur trottoir de droite							
65	↔ Parc Senet	circuit à l'intérieur du parc - sortie par le portail coté quai A.Roy - à faire ouvrir							4 barrières
66	↑ Traversée Quai Auguste Roy	Traversée sur passage piéton en face la sortie du parc Senet		21	1				
67	↔ Bord de Seine	Sur le chemin piétons en bord de Seine en contresbas de la route							
68	↑ Quai Auguste Roy	ARRIVEE du 8KM	km 8	22	1				1 barrière

	Rue empruntée par les coureurs	commentaires sur parcours	KM	SIGNALEURS		commentaires	heure début	heure fin	DIVERS
				N° Poste	Nb				
69	↑ Chemin des Baigneux			23	1	Signaleur placé à l'angle de la rue de Seine et du Chemin des Baigneux			1 barrière
70	↔ Rue Clairette					Accès Quai A.Roy bloqué par une barrière			
71	↔ Traversée de la Rue Paul Doumer	traversée sur le passage piétons		24	2	Signaleurs placés au niveau du passage piétons dans les 2 sens, à l'intersection rue Paul Doumer - Rue Clairette			
72	↑ Rue Paul Doumer	sur 100m, sur le trottoir de droite				nota : ce sont les signaleurs du poste 24			
73	↔ Rue de la Grotte								
74	↔ Sentier de la Grotte	chemin de terre,, pont sous chemin de fer				Barrières à l'angle du sentier et de la rue des Bois, pour sécuriser le trottoir			2 barrières
75	↔ Rue des Bois	coureurs sur le trottoir de droite	km 9	25	1	Signaleur à l'angle du cimetière			
76	↔ Traversée de la Rue des Bois	Traversée sur le passage piéton de la rue Galende		26	1	même signaleur que pour le 1er passage lors de la boucle 8km			
77	↑ Place des Maronniers	1 voie réservée aux coureurs							
78	↑ Traversée de la Rue de l'Hautil	traversée sur le passage piétons		27	2	mêmes signaleurs + agents PM que pour le 1er passage lors de la boucle 8km			
79	↑ Rue Octave Mirbeau								
80	↔ Rue des Temporets								
81	↔ Rue de l'Arche			28	1	Signaleur placé à l'intersection Rue des Temporets - Rue de l'Arche, pour circulation montante dans rue de l'Arche			
82	↔ 1ère Sente de l'Arche								
83	↔ Rue de l'Arche			27	1	Signaleur placé à l'intersection 1ère Sente de l'Arche - Rue de l'Arche, pour circulation descendante dans rue de l'Arche			
84	↔ Rue de la Chaloupe		km 10						
85	↔ Rue du Général Leclerc	rue à double sens - coureurs sur le côté gauche de la rue		28	1	Signaleur placé à l'intersection Rue Gal Leclerc - Rue de la Chaloupe			
86	↑ Traversée de la Rue de l'Hautil	Traversée au niveau du passage piétons		29	2	Signaleurs 1 et 2 placés sur la rue de l'Hautil, dans les 2 sens, à l'intersection Rue de l'Hautil - rue du Gal Leclerc - rue des Beauregards + 1 agent de la PM, au début de la rue du Gal Leclerc, pour les véhicules venant de la rue de l'Hautil (face aux coureurs)			
87	↑ Rue des Beauregards								
88	↔ Sentier des Petites Terres								
89	↑ Sentier des Gouillards	chemin de terre + escalier							
90	↔ Rue des Bois	rue à sens unique dans sens de la course	km 11	30	1	Signaleur placé à la descente de l'escalier du sentier des Gouillards pour la traversée de la rue des Bois			
91	↔ Grande Sente des Beauregards			31	1	Signaleur placé dans le virage de la Grande Sente des Beauregards pour sécuriser la descente des coureurs face aux véhicules montants			
92	↔ Chemin des Mareilles	chemin de terre	km 12						
93	↑ Sentier des Hautmonts	chemin de terre							
94	↑ 1ère Sente des Hautmonts	chemin de terre							
95	↑ Sentier des Petits Hautmonts	chemin de terre							
96	↔ Sentier du Trou d'Enfer	chemin de terre	km 13						
97	↔ Grande Sente des Trou d'Enfer	chemin de terre							
98	↔ Grande Sente des Roux	chemin de terre							
99	↔ Chemin de l'Echenet								
100	↔ Sentier des Petits Hautmonts			32	1	signaleur à l'angle chemin de l'Echenet et du Sentier des Petits Hautmonts; juste pour éviter que les coureurs courent directement vers le sentier des Glaisières -Pourrait être remplacé par 1 barrière?			1 barrière
101	↔ Sentier des Basses Parces								
102	↔ Sentier de la Côte Mathias	chemin de terre avec escalier "rampe à Jojo"	km 14						
103	↑ Sentier des Carrières Binet								
104	↔ Chemin de l'Echenet								
105	↔ Sente des Glaisières								
106	↑ Traversée du Chemin des Glaisières / Sentier de la Grotte	et passage sur le pont de chemin de fer		33	1	Signaleur placé à l'intersection Chemin des Glaisières / Sentier de la Grotte / Sente des Glaisières, pour ralentir les véhicules allant tout droit dans Chemin des Glaisières / Sentier de la			
107	↔ Rue des Fontanelles		km 15						
108	↑ Traversée de la Rue Paul Doumer	traversée sur le passage piétons		34	2	Signaleurs placés au niveau du passage piétons dans les 2 sens, à l'intersection rue Paul Doumer - Rue Des Fontanelles			
109	↔ Rue Paul Doumer	sur 20m, sur trottoir très large				voire éventuellement un 3ème signaleur pour la montée de la rue des Fontanelles			
110	↔ Rue Pilet								
111	↔ Chemin des Baigneux			35	1	signaleur angle rue Clairette / Chemin des Baigneux pour croisement des coureurs (début boucle/fin de boucle)			
112	↑ Bord de Seine	Sur le chemin piétons en bord de Seine en contrebas de la rue Quai de Seine							
113	↔ Quai Auguste Roy	ARRIVEE	km 16	22	1	signaleur placé sur le bord de seine au niveau de l'escalier en face la rue cadot, pour signaler l'arrivée			
	Coureur "bala"				2	surveiller/sécuriser la queue de la course et enlever les rubans & barrières			
					45	TOTAL			

URBAN STAR TRAIL 2016 - Liste des signaleurs

NOM	Prénom	N° Permis	Lieux	Date	Adresse	CP	Ville	Date Naissance
1	AVES	Nelson	St Germain En Laye	26/11/2013	41 allée des rossignols	78540	Vernouillet	18/07/1993
2	AMIEL	Myriam	Nanterre	29/06/1990	19 rue des carsters	92700	Colombes	05/10/1967
3	BARBEDETTE	Valérie	Evy	7/01/1994	3 allée des sablons	78480	Vernueil sur Seine	18/12/1969
4	BINAUX	Cécile	Pontoise	1/09/1989	114 grande rue	78480	Vernueil sur Seine	11/09/1969
5	BRANGE	Sophie	Mantes la Jolie	9/07/1992	5 impasse de la licorne	78480	Vernueil sur Seine	17/06/1974
6	BRETE	Veronique	Melun	3/08/1990	12 rue des réservoirs	78510	Vernueil sur Seine	12/03/1962
7	BROIX (BOTTER)	Sylvie	Mantes la Jolie	5/03/1980	18 rue de Welterstait	78480	Vernueil sur Seine	25/12/1960
8	CHAGNON	Jean-pierre	Nogent sur Marne	17/08/1988	788 rue Yves Kerren	92100	Boulogne Billancourt	16/05/1969
9	CHUIMERT	Isabelle	Lons le Saunier	15/05/1992	6 Allée Pierre Bonnard	78540	Vernouillet	14/11/1971
10	CLEMENCEAU	Michel	St Germain En Laye	24/12/1964	19 rue des Etables	78510	Triel sur Seine	25/08/1951
11	CLUT	Catherine	Evy	13/01/1982	Allée des Acacias	78510	Triel sur Seine	04/06/1963
12	COLIN	Benjamin	St Germain En Laye	15/03/1995	7 rue de la croix saint Pierre	78920	Ecquevilly	20/01/1977
13	CORVEST	Eric	Rambouillet	6/06/1979	7 bis du docteur Laennec	95520	Osny	02/10/1962
14	DUPAS	Beatrice	St Nazaire	5/05/1980	9 rue fédéric Chopin	78480	Vernueil sur Seine	29/09/1961
15	DUPONT	Marie-Jeanne	Laval	8/08/1983	45 rue de Bazincourt	78480	Vernueil sur Seine	07/05/1965
16	FAUH	Bernard	Mantes la Jolie	28/01/1988	3 allée des sablons	78480	Vernueil sur Seine	11/05/1969
17	FRANCISCO	Corinne	Rambouillet	13/09/1984	7 chemin Gaillard	78250	Oirville s/ montcient	16/10/1965
18	FRANCISCO	Eric	Boulogne Billancourt	23/12/1981	7 chemin Gaillard	78250	Oirville s/ montcient	29/11/1963
19	GALDEANO	Nicolas	Strasbourg	7/10/1985	12 boulevard de la Seine	78480	Vernueil sur Seine	10/11/1966
20	GAUVIN	Thomas	Mantes	24/06/2014	17 allée des bruyeres	78480	Vernueil sur Seine	13/06/1996
21	GAVERIAUX	Sylvie	St Germain En Laye	8/07/1993	47 bd de Bazincourt	78480	Vernueil sur Seine	16/05/1971
22	GENESTIER	Veronique	Besancon	31/08/1979	4bis impasse Culoisel	78540	Vernouillet	20/04/1961
23	GOMES	Manuela	St Germain En Laye	16/05/2011	41 allée des rossignols	78540	Vernouillet	25/07/1970
24	GUICHARD	Florent	Paris	8/12/2014	17 allée du colombier	78230	Le Pecq	24/01/1994
25	GUILLOUARD	Laurent	St Germain En Laye	15/02/2013	27 rue de la princesse de ligne	78480	Vernueil sur Seine	14/06/1973
26	HAZOUME	Maurille	Laon	19/05/1987	13 chemin des fours à chaux	78480	Vernueil sur Seine	13/09/1959
27	HOANG	Caroline	Bobigny	6/09/1996	11 rue de la bonne mère	78740	Vaux sur seine	03/01/1974
28	IGOUNET	Eurydice	St Germain En Laye	12/10/1993	12 rue des réservoirs	78510	Triel sur Seine	20/03/1972
29	JARY	Patricia	La Roche sur Yon	29/09/1982	84 bd de l'Europe	78540	Vernouillet	12/12/1963
30	LAUNAY	Emmanuelle	Pétigieux	5/09/2000	8 rue géo andré	33310	Lomont	30/09/1981
31	LECROART	Joelle	Grenoble	12/01/1982	84 bd de l'Europe	78540	Vernouillet	10/01/1991
32	LECROART	Jennyfer	St Germain En Laye	25/06/2009	84 bd de l'Europe	78540	Vernouillet	19/02/1960
33	LESIEUR	Christian	St Germain En Laye	4/08/2010	5 impasse de la licorne	78480	Vernueil sur Seine	22/05/1973
34	MARNAT	Jérôme	Argenteuil	11/02/1994	8 rue géo andré	33310	Lomont	29/04/1972
35	MIGEON	Marine	St Germain En Laye	6/08/2010	3 chemin des clavères	78480	Vernueil sur Seine	20/05/1992
36	MINVIELLE	Laurence	Evy	31/07/1991	9 rue de la princesse de ligne	78480	Vernueil sur Seine	24/08/1968
37	MINVIELLE	Gilles	St Germain En Laye	16/07/2010	9 rue de la princesse de ligne	78480	Vernueil sur Seine	15/02/1967
38	MABRIN	Kevin	Chateauroux	26/09/1996	2. allée du manoir	78480	Vernueil sur Seine	05/07/1978
39	NEDIC	Dario	Mantes	04/09/2007	13 rue de Vernueil	78130	Les Mureaux	17/04/1970
40	NOUAL de	Guy	Paris	29/04/1971	2 rue d'Andréasy	78510	Triel sur Seine	01/04/1952
41	PEREZ	Pierre	Mantes la Jolie	9/03/1976	12 rue du pont st come	78250	Meulan	20/05/1959
42	RETY	Christine	Crétail	17/04/2001	2. allée du manoir	78480	Vernueil sur Seine	17/05/1982
43	ROBAUX	Odile	Mantes	8/09/1986	14 allée du Vieil Abreuvoir	78480	Vernueil sur Seine	26/12/1965
44	TANGREZ	Sophie	Boulogne Billancourt	20/07/2000	788 rue Yves Kerren	92100	Boulogne Billancourt	17/05/1965
45	TISSERANT	Xavier	Rambouillet	5/10/1984	114 grande rue	78480	Vernueil sur Seine	13/04/1966



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016131-0003

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 10 mai 2016

Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/71 "La Forestière"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadège.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **10 MAI 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/71

« La Forestière »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'association « Rambouillet Sport Xtrem Running Trail », représentée par M. Pascal VIGNERON, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 22 mai 2016, une course pédestre intitulée « La Forestière » ;

VU l'avis du maire de SAINT-LEGER-EN-YVELINES ;

VU l'avis des services de Gendarmerie;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016097-0003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « La Forestière » du 22 mai 2016 au départ et à l'arrivée de SAINT-LEGER-EN-YVELINES est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h00 sur une distance de 1, 2, 13 et 26 km. Le nombre de participants est d'environ 850.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire de SAINT-LEGER-EN-YVELINES, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire de SAINT-LEGER-EN-YVELINES ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire de SAINT-LEGER-EN-YVELINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de RAMBOUILLET, au Président du Conseil départemental des Yvelines, au Directeur départemental de la cohésion sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



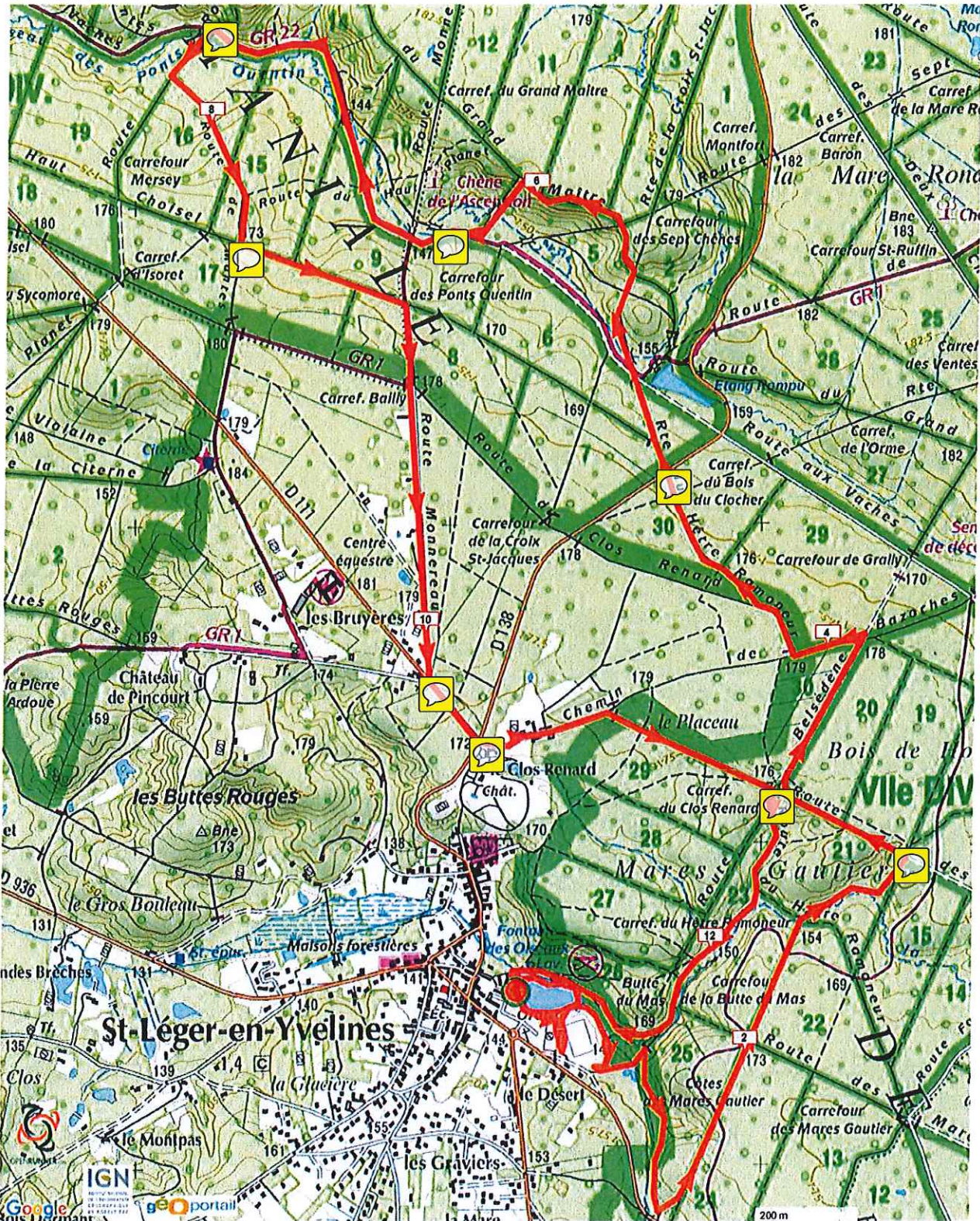
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

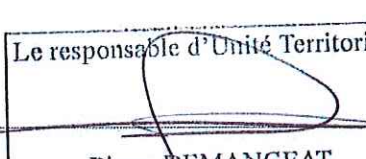
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



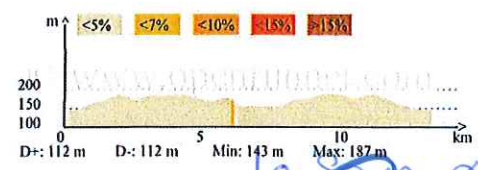
©2016 www.openrunner.com Parcours n°5674583 - La forestière itinéraire bis - Trail, 13.366 (km) : Saint-Léger-en-Yvelines -> Saint-Léger-en-Yvelines

V_u

Le responsable d'Unité Territoriale



Pierre DEMANGEAT



Annex 1

le sub-préfet,

L. Lamy

Frederic VISEUX

Annex 2

le Sous-prefet,
I. Im
Frédéric VISEUR

Signaleurs :

1/Arnaud Fourault né le 31/05/1989, 138 rue du viel orme 78120 Rambouillet

Num PC 070178400745.

2/Eric BOUSSELET né le 28/08/66, 7 sq Charles Gounod 78120 Rambouillet

Num PC 811078400203.

3/Pascal GANGLOFF né le , 38 tn 78310 Coignières

NumPC 891278200061.

4/ Aurore ROUSSEAU née 4/01/73 103 rue du Vieil Orme 78120 RAMBOUILLET

Num PC 910978200576

5/Samuel de Oliveira né 25/09/1975, 65 rue du clos batant 78120 RAMBOUILLET

Num PC 13BF61355

6/ Stéphane GUICHARD 25/04/196 5, rue neuve 78490 les Mesnuls

Num de PC : 950129400652

7/David de Saint léger 15/09/70, 103 rue du veil orme 78120 RAMBOUILLET

Num PC81178200224

8 /Pascal VIGNERON 26/04/1976, 8 rue du moulinet 78610 le PERRAY EN YVELINES.

Num PC 931178200339



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016131-0004

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 10 mai 2016

Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/70 "Contre la Montr'Ail"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadega.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **10 MAI 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/70

« Contre la Montr'Ail »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'association « Alti & Co », représentée par M. Patrick BONNOT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 15 mai 2016, une course pédestre intitulée « Contre la Montr'Ail » ;

VU l'avis du maire de CERNAY-LA-VILLE ;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016097-003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Contre la Montr'Ail » du 15 mai 2016 au départ et à l'arrivée de CERNAY-LA-VILLE est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h00 sur une distance de 8 km. Le nombre de participants est d'environ 250.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire de CERNAY-LA-VILLE, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire de MONFORT-L'AMAURY ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire de MONFORT-L'AMAURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Sous-préfecture de RAMBOUILLET et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Frederic VISEUR



Annexe 2

le Sous-préfet,


Frédéric Viseur

NOMS	PRENOMS	NE (E) LE	ADRESSE	PERMIS	POSTE
BONNOT	PATRICK	11/02/1966	33 rue de la ferme 78720 CERNAY	840169110365 27/06/2003	1
BONNOT	ALIZEE	16/07/1993	33 rue de la ferme 78720 CERNAY	120778200135 26/02/2013	2
GUERNON	RENAUD	01/11/1972	15 rue de Boinville 78660 ABLIS	900891201568 28/08/1997	3
GUERNON	NATHALIE	02/03/1976	15 rue de Boinville 78660 ABLIS	960493200127 02/10/1996	4
TARDIFF	RENE	25/01/1966	4 rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET	831272300920 02/03/1986	5

LISTE DES SIGNALEURS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016125-0004

signé par

Stéphane GRAUVOGEL, Sous Préfet de Saint Germain en Laye

Le 4 mai 2016

**Yvelines
DRCL**

**Arrêté préfectoral constatant la substitution de la CUGPSO au sein du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Feucherolles (SIAEP)**



Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

Arrêté n°
annulant l'arrêté n°2016116-0002 et constatant la substitution de la
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat
Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Feucherolles
(SIAEP)

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016097-0004 du 6 avril 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1930 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Feucherolles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant modification de la totalité des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Feucherolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016116-0002 du 25 avril 2016 constatant le retrait des communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes-sur-Seine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Feucherolles ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant l'article L.5215-22 du Code Général des Collectivités Locales qui dispose que «Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté urbaine, la communauté urbaine est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I » ;

Considérant que le SIAEP comprend sur son territoire des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que les communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes-sur-Seine sont membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête:

Article 1^{er} : L'arrêté n°2016116-0002 constatant le retrait des communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes-sur-Seine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Feucherolles est annulé.

Article 2 : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise se substitue aux communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes-sur-Seine au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Feucherolles au 1^{er} janvier 2016.

Le syndicat est composé des communes d'Aigremont, Chambourcy, Crespières, Davron, Feucherolles et Saint-Nom-la-Bretèche et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation-substitution des communes citées à l'article 1.

Article 3 : Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Article 4 : Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du comité du SIARH est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier, conformément aux statuts en vigueur.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Feucherolles, les communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 04 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Stéphane GRAUVOGEL